

Demande de participation

L'auteur de ce texte dispose d'un programme de marquage des Huîtriers-Pies en Baie de Somme. Les oiseaux porteront des bagues de couleurs à la patte gauche. Il est donc intéressé par toute trouvaille ou toute observation d'un de ces oiseaux. Il enverra à tout participant une fiche détaillée concernant l'oiseau que vous aurez trouvé.

Prendre contact avec Patrick Triplet , école rue du repos 80550 Le Crotoy
Tel. : (22) 27. 88. 17

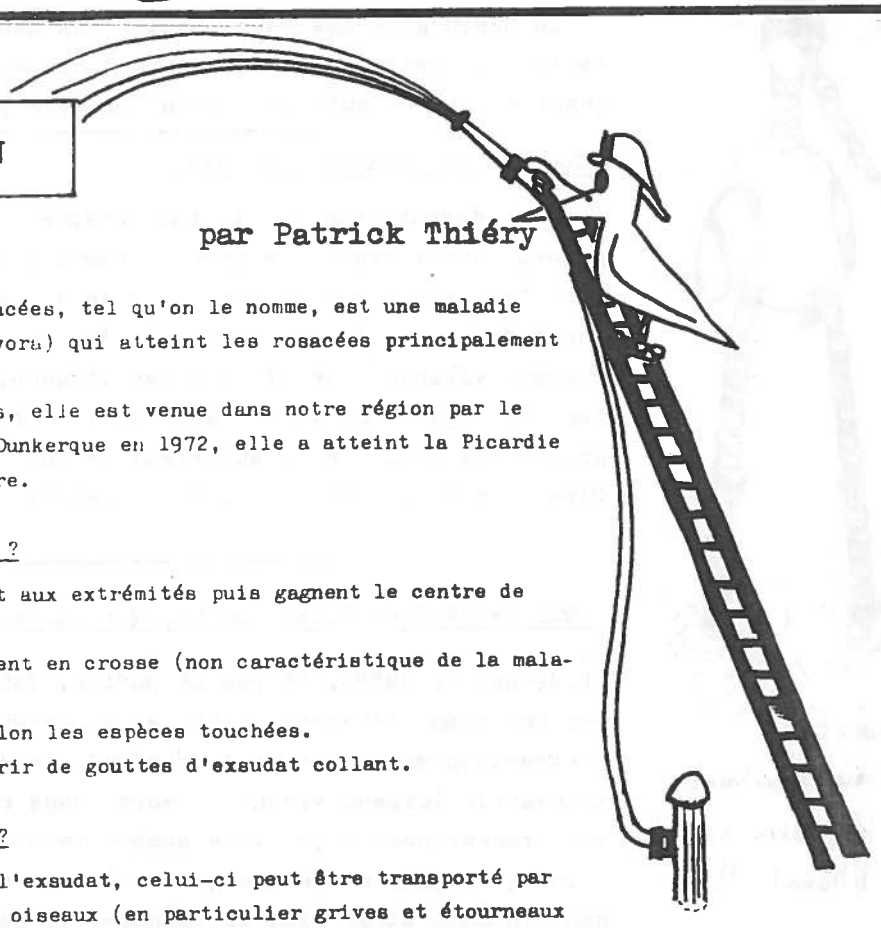
Il existe un programme spécial de baguage des rapaces recueillis par les centres de soins, afin d'étudier leur possibilité de réadaptation dans la nature. Cette année le centre de soins du GEPOP a bagué plusieurs oiseaux dont voici les coordonnées :

1 Chouette Hulotte (phase rousse): D R 00397	1 Chouette Hulotte (grise):DZ 04360
1 " " " " " " " " " " : D R 00398	1 " " " " " " :DZ 04361
1 Chouette Hulotte (phase grise) : D R 00399	1 Chouette Effraie : DZ 04362
1 " " " " " " " " " : D R 00400	1 Buse Variable : DZ 04363



LE FEU BACTERIEN

par Patrick Thiéry



Le feu bactérien des rosacées, tel qu'on le nomme, est une maladie d'origine bactérienne (Erwinia amylovora) qui atteint les rosacées principalement au moment de la floraison.

Originaire des Etats-Unis, elle est venue dans notre région par le nord. Touchant d'abord la région de Dunkerque en 1972, elle a atteint la Picardie et notamment la Somme l'année dernière.

A quoi reconnait-on le feu bactérien ?

Les signes de la maladie apparaissent aux extrémités puis gagnent le centre de l'arbre.
Fleurs et pousses infectées se courbent en crosse (non caractéristique de la maladie).
Le feuillage est roussi ou noirci selon les espèces touchées.
Les organes attaqués peuvent se couvrir de gouttes d'exsudat collant.

Comment la maladie se transmet-elle ?

La bactérie se trouve à l'abri dans l'exsudat, celui-ci peut être transporté par la pluie, le vent, les insectes, les oiseaux (en particulier grives et étourneaux du fait de leur régime alimentaire) et par l'homme.

Références :

I.N.R.A. S.P.V. : Le feu bactérien menace vos cultures - dépliant.
D.D.A. : Note relative au feu bactérien - polycopié.

Quel est le traitement de cette maladie ?

Actuellement il n'existe qu'un seul traitement, puisqu'il s'agit d'une bactérie : l'emploi des antibiotiques. Ce traitement est interdit en France pour de bonnes raisons : apparition de souches résistantes aux antibiotiques et risque de transmission de cette résistance à des bactéries pathogènes pour l'homme.
On ne peut donc prendre que des mesures prophylactiques :

- ne plus planter les espèces sensibles et très sensibles qui figurent sur la liste.
- tailler régulièrement en hiver les haies d'aubépine.
- signaler tout nouveau foyer au Service de la Protection des Végétaux.

Quelles sont les espèces touchées ?

Toutes les rosacées ne sont pas victimes de la bactérie, heureusement. Une liste (ci-jointe) des espèces très sensibles et sensibles a été établie.
On s'aperçoit que l'aubépine est très menacée. Dans notre région elle représente la principale espèce entrant dans la composition des haies champêtre, devenues si rares. Aussi avec l'arrivée de cette maladie risque-t-on de voir disparaître les dernières haies du paysage picard, d'autant plus que les haies ne sont plus entretenues comme avant.
On remarque que plusieurs arbustes, dit d'ornement, sont également sensibles au feu bactérien. Trop souvent, poussés par la mode, les gens ont planté de grandes quantités de ces plantes de pépinières au détriment d'arbustes locaux, adaptés au climat, il est grand temps de redécouvrir les haies de charme, d'érable champêtre et de cytise.



DEPARTEMENT DE LA SOMME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

FEU BACTERIEN - LISTE DES VEGETAUX ...

I ... TRES SENSIBLES

Aubépine (Crataegus L) : toutes espèces et variétés.
Cognassier (Cydonia Mill.) : toutes espèces et variétés autres que les porte-greffes
Cotoneaster (Cotoneaster B. Ehrh) : espèces suivantes :

- C. bullatus.....
- C. Lacteus.....
- C. Lucidus.....
- C. Microphyllus.....
- C. Moupinensis.....
- C. Salicifolius.....
- C. Watereri.....

Tous les cultivars

- C. Dammeri : tous cultivars, sauf "Eichholz n°1"

Poirier (Pyrus L) - Cultivars suivants :

- Alexandrine Douillard ;
- Durondeau ;
- Passe-Crassane.

Pommier (Malus Mill) - Cultivars suivants :

- Idared ;
- Red Jade ;
- Van Eseltine.

Pyracantha (Pyracantha Roehm) : P. crenatoserrata Orange Glow.
Sorbier (Sorbus L.) : toutes espèces et variétés.
Stranvaesia (Stranvaesia Lindl.) : S. davidiana.

II...SENSIBLES

Cognassier du Japon (Chaenomeles sp.).
Néflier (Mespilus germanica).

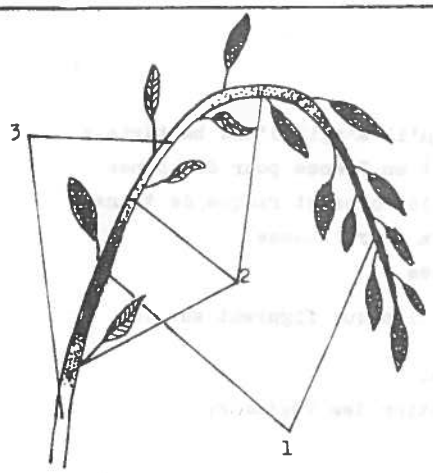
Pommier (Malus Mill). - Cultivars suivants :

Jonathan et ses mutants (notamment Jonnee et New Red Jonathan);
Tydeman's Early Worcester ;
Ingrid Marie ;
James Grieve et ses mutants ;
Rome Beauty ;
Cox's Orange Pippin et ses mutants.

Poirier (Pyrus L.) : toutes espèces et cultivars ne figurant pas dans la liste des végétaux très sensibles, à l'exception de P. calleryana.

Cotoneaster (Cotoneaster B.Ehrh) : espèces et caultivars ne figurant pas dans la liste des végétaux très sensibles.

Pyracantha (Pyracantha Roehm.) :espèces et cultivars ne figurant pas dans la liste

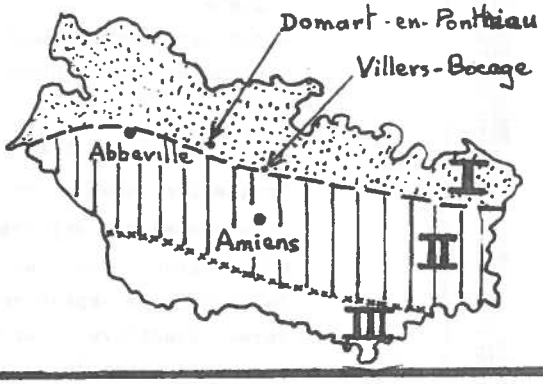


1) zone nécrosée sur toute la section (écorce et bois), brunie voire noircie suivant les espèces.

2) zone colorée plus ou moins violacée, sous l'écorce le bois est rougeâtre.

3) zone saine.

Remarque : seule caractéristique infaillible la présence de goutelettes d'exsudat (non constant) au niveau de la zone colorée (2).



I Zone contaminée

II Zone de protection

III Zone indemne

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Mesures de lutte contre le feu bactérien des rosacées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 342 à 364 du code rural ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures, complété par les arrêtés du 1er septembre 1972, des 16 juin et 1er décembre 1975 et du 10 février 1976 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1977 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures (feu bactérien) ;

Vu le décret n° 51-985 du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs en matière de police phytosanitaire des agents du service de la protection des végétaux ;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux ;

Sur la proposition du directeur de la qualité,

Arrête :

Art. 1er. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

Zone contaminée :

Toute commune où aura été observé au moins un symptôme confirmé de feu bactérien des rosacées, ainsi que la zone s'étendant jusqu'à la limite administrative de la commune la plus proche au-delà d'un rayon de 5 km autour de la parcelle où le symtôme a été observé ;

Zone de protection :

La zone s'étendant jusqu'à la limite administrative de la commune la plus proche au-delà d'un rayon de 45 km autour de la zone contaminée. En cas de foyer de contamination situé en zone frontalière hors de France, la zone de protection comprend l'ensemble des communes françaises situées entre la frontière et la limite de la commune la plus proche au-delà d'un rayon de 50 km autour du foyer de contamination.

Art. 2. — Les dispositions techniques décrites dans les articles 3 à 6 du présent arrêté s'appliquent aux zones contaminées et de protection telles que définies à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Sont interdites la multiplication, la commercialisation et la plantation par quiconque des végétaux très sensibles au feu bactérien des rosacées appartenant aux genres, espèces, variétés et/ou cultivars cités en annexe I du présent arrêté.

Des dérogations à la commercialisation et à la plantation pourront néanmoins être accordées pendant une période transitoire de trente mois à compter de la publication du présent arrêté pour les plants prêts à la plantation dans les zones définies à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Pendant ce délai, ces dérogations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture (service de la protection des végétaux) qui fixera les conditions techniques à caractère national à respecter. Les demandes devront être adressées à M. le chef de la circonscription phytosanitaire du département d'origine des végétaux.

Art. 5. — La multiplication et la plantation des végétaux sensibles au feu bactérien appartenant aux genres, espèces, variétés et/ou cultivars cités en annexe II sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministre de l'agriculture (service de la protection des végétaux). Les demandes sont à adresser annuellement à M. le chef de la circonscription phytosanitaire du département d'implantation des végétaux.

Leur commercialisation est subordonnée à l'avis préalable favorable du ministre de l'agriculture (service de la protection des végétaux) qui fixera les conditions techniques à caractère national à respecter.

Les demandes devront être adressées au chef de la circonscription phytosanitaire responsable du département d'origine des végétaux.

Le service de la protection des végétaux exercera un contrôle constant des cultures et des végétaux mis en vente dans les zones définies à l'article 1er ci-dessus.

Art. 6. — Les propriétaires ou exploitants des végétaux appartenant aux genres cités aux annexes I et II du présent arrêté sont tenus d'appliquer les traitements et mesures phytosanitaires prescrits par le service de la protection des végétaux, en respectant rigoureusement les délais impartis.

En cas de non-exécution, les travaux pourront être effectués selon la procédure prévue à l'article 354 du code rural.

Art. 7. — Sur l'ensemble du territoire national, en cas de découverte de contamination par le feu bactérien, la déclaration par le propriétaire ou l'exploitant devra en être faite immédiatement conformément aux dispositions de l'article 350 du code rural.

Conformément aux dispositions des articles 351 à 359 du code rural, le ministre de l'agriculture (service de la protection des végétaux) prescrira toutes mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 363 du code rural.

Art. 9. — Des arrêtés des commissaires de la République fixeront annuellement sur proposition du ministre de l'agriculture (service de la protection des végétaux) la liste des communes de la zone contaminée et/ou de la zone de protection, définies à l'article 1er ci-dessus.

En cas de découverte de contamination par le feu bactérien dans de nouvelles zones, des arrêtés des commissaires de la République étendront à ces zones les dispositions décrites aux articles 1er à 6 du présent arrêté.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté, le ministre de l'agriculture (service de la protection des végétaux) pourra autoriser la multiplication de végétaux très sensibles au feu bactérien, cités en annexe I, dans des pépinières situées dans les zones définies à l'article 1er, pour des productions sous contrats, destinées uniquement à l'exportation vers des pays reconnus contaminés par le feu bactérien, dont le service phytosanitaire n'opposerait aucune objection technique à l'importation de ces végétaux. Il en fixera les modalités d'expédition.

Art. 11. — Une commission consultative pour l'application des mesures de lutte contre le feu bactérien des rosacées est constituée auprès du ministre de l'agriculture (service de la protection des végétaux) en vue de proposer les mesures de lutte à caractère national, les conditions d'application des articles 3, 4, 5 et 10 ci-dessus et les modifications à porter aux annexes du présent arrêté.

Cette commission comprend des représentants des familles professionnelles concernées et de l'interprofession horticole, de la recherche agronomique et des services administratifs compétents.

Art. 12. — Le directeur de la qualité (service de la protection des végétaux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet dans un délai de trente jours à compter de la date de sa publication.

Fait à Paris, le 25 novembre 1982.

EDITH CRESSON.